



## Arrêt

**n° 155 753 du 29 octobre 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. PRUDHON, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 28 août 2015.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry, dans la commune de Ratoma (République de Guinée).*

*Depuis 2010, votre père serait actif au sein de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti de l'opposition : il serait chargé de la communication au sein du bureau des sages. Durant la campagne électorale de 2010, votre père aurait distribué des t-shirts, képis et pagnes aux jeunes et aurait tenu des réunions pour le parti à son domicile. A cette même période, des voisins d'origine malinké ayant constatés ces activités seraient régulièrement venus près de votre domicile jeter des pierres sur celui-ci et auraient proféré des insultes à caractère ethnique envers votre famille. Environ trois semaines plus tard, suite à l'intervention de jeunes du quartier qui les auraient chassés, votre famille n'aurait plus rencontré de problèmes avec ces voisins.*

*Le 19 août 2012, des militaires auraient fait irruption à votre domicile et auraient arrêté votre père. Suite à son arrestation, votre mère, votre petit frère et vous auriez été hébergés pendant quelques jours chez votre oncle paternel. Ce dernier aurait entamé des recherches afin de connaître le sort de votre père. Il aurait demandé de l'aide aux responsables de l'UFDG afin de le retrouver. Il n'aurait cependant pas retrouvé votre père. Votre oncle aurait appris que votre père était accusé d'avoir fourni des armes aux personnes qui avaient attaqué la résidence du président guinéen dans la nuit du 18 au 19 juillet 2011, qu'il avait été dénoncé par un autre membre de l'UFDG arrêté dans le cadre de la même affaire et qu'il était décédé.*

*Le 17 décembre 2012, votre mère et vous auriez été arrêtées à votre domicile. Vous auriez été emmenées dans des véhicules différents et vous n'auriez plus aucune nouvelle de votre mère depuis lors. Vous auriez été incarcérée à l'escadron de Hamdallaye. Là, vous auriez été interrogée cinq fois et maltraitée afin que vous avouiez avoir vu votre père en possession d'armes et ils vous auraient dit que votre père faisait partie des gens qui avaient attaqué la résidence du président guinéen. Les membres des forces de l'ordre vous auraient étranglée à chaque fois que vous refusiez de signer vos aveux ; ce que vous n'auriez jamais fait. Le 15 février 2012, jour où votre transfert avait été programmé, vous vous seriez évadée grâce à l'intervention d'un militaire que votre oncle paternel aurait convaincu de vous aider. Vous vous seriez cachée à Ratoma (Conakry) dans une maison en construction appartenant à votre oncle paternel jusqu'au jour de votre départ de Guinée, le 13 mars 2013. Vous seriez arrivée en Belgique le 14 mars 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge. Vous déclarez craindre d'une part d'être à nouveau arrêtée et maltraitée par vos autorités en raison des accusations à l'encontre de votre père et d'autre part, le soldat qui vous aurait aidée à vous évader car il aurait menacé de vous tuer, vous et votre oncle paternel, si vous restiez en Guinée et qu'il vous revoyait, et ce afin d'éviter que vous puissiez témoigner qu'il vous avait aidée à vous évader.*

*Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne votre âge, vous déclarez être née en 1996 et donc être actuellement mineure d'âge (p.2 des notes de votre audition du 27 mai 2013). Or, un test de détermination de l'âge effectué en Belgique le 28 mars 2013 évalue votre âge à 21,4 ans avec un écart type de 1,7 ans. Il ressort dès lors de ce test que vous n'êtes pas mineure d'âge. Confrontée à ce résultat, vous maintenez être née en 1996 (ibidem), vous ne fournissez cependant aucun document pour corroborer vos dires. Dès lors, en l'absence de tout document d'identité, rien ne permet de remettre en question le résultat du test de détermination de l'âge.*

*Ensuite, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte de persécution du militaire qui aurait facilité votre évasion car ce dernier aurait menacé de vous tuer s'il vous revoyait en Guinée afin que vous ne puissiez pas le dénoncer. Vous invoquez également une crainte de persécution de la part des autorités guinéennes en raison de votre évasion de prison et de l'arrestation de votre père accusé de trafic d'armes dans le cadre de l'attaque de la résidence présidentielle le 19 juillet 2011 (p.6 des notes de votre audition du 27 mai 2013).*

Relevons tout d'abord que vous fondez votre crainte de persécution sur l'arrestation de votre père et l'accusation de sa participation dans l'attaque de la résidence présidentielle le 19 juillet 2011 qui aurait été portée contre lui. Or, il est plus qu'étonnant, au vu de l'extrême médiatisation, tant par la presse, l'opposition et les autorités, dont fait l'objet cette affaire, que ce soit au niveau des arrestations, des inculpations, des jugements ou du procès, et de vos déclarations relatives au fait que votre oncle aurait prévenu les responsables de l'UFDG (p.7, *ibidem*), au fait que ces « grands leaders » (*sic*) de l'UFDG auraient recherché votre père (p.10, *ibidem*) et au fait que votre père était actif au sein de l'UFDG depuis plusieurs années (p.6, *ibidem*), que son nom n'apparaisse nulle part dans les informations objectives relatives aux personnes arrêtées, détenues et inculpées dans le cadre de cette affaire (*cfr. Documents*). Au vu de ces informations objectives, de vos déclarations et de l'extrême médiatisation de cette affaire, le CGRA ne comprend pas pour quelles raisons le cas de votre père, analogue à celui de personnes actuellement inculpées officiellement comme « spécialiste de distribution, de vente et de commerce illicite d'armes » et dont le procès est actuellement en cours, aurait fait l'objet d'un traitement particulier et n'aurait pas, tout comme ces personnes, fait l'objet d'une arrestation et d'un procès médiatisés tel que vous l'affirmez (p.11, *ibidem*). En effet, le profil de votre père, membre actif de l'UFDG accusé d'avoir fourni les armes aux personnes qui auraient attaqué le domicile privé du président guinéen, ne permet pas de lui conférer une particularité telle qu'elle justifierait un traitement différent des autres personnes (militaires et civils) accusées officiellement dans cette affaire. Vous ne fournissez à ce sujet aucun élément concret et matériel permettant d'étayer vos déclarations et votre hypothèse.

D'autre part, je constate des méconnaissances importantes de votre part qui ne peuvent être expliquées par des éléments satisfaisants. Ainsi, si vous affirmez que votre oncle aurait appris que votre père aurait été arrêté à la suite d'une dénonciation de la part d'un autre membre de l'UFDG, dont vous citez le nom, et qu'il serait décédé (pp.3, 7 et 10, *ibidem*), vous êtes cependant incapable de dire comment votre oncle aurait obtenu ces informations ou par qui il aurait appris que votre père serait décédé et aurait été accusé d'avoir participé à l'attaque contre la résidence du président de la République de Guinée (pp.10 et 11, *ibidem*). Vous ne savez pas non plus si la personne qui aurait dénoncé votre père serait toujours actuellement en détention ou s'il aurait été libéré (p.10, *ibidem*). Vous ignorez également quels sont les responsables de l'UFDG que votre oncle aurait été voir pour l'aider à trouver votre père et où votre oncle se serait rendu pour le chercher (p.7, *ibidem*). Vous expliquez vos méconnaissances par le fait que votre oncle vous aurait répondu que vous ne deviez pas tout savoir et qu'il ne vous aurait rien dit (pp.10 et 11, *ibidem*). Je ne peux estimer cette explication satisfaisante dans la mesure où il s'agit des faits déterminants de votre récit et structurants de votre vie actuelle, et où il est plus que surprenant qu'il ait refusé de vous fournir ce genre d'informations alors qu'elles sont tout aussi importantes que celles qu'il a consenties à vous donner, à savoir le nom de la personne qui aurait dénoncé votre père, les raisons pour lesquelles il aurait été arrêté et détenu et le fait qu'il soit décédé (p.10, *ibidem*). Votre âge ne peut pas davantage les expliquer pour les mêmes raisons. Le fait que cette affaire et ses protagonistes concernent un attentat contre le président guinéen en fonction et sont extrêmement médiatisés accentue le manque de crédibilité de votre demande d'asile.

Au vu des deux arguments développés ci-dessus, je ne peux accorder foi à vos déclarations relatives à l'arrestation de votre père ni au motif de celle-ci.

En outre, en ce qui concerne votre détention, vos propos n'emportent pas mon intime conviction quant à sa réalité. En effet, bien que vos déclarations relatives à votre arrestation et à la description de votre cellule, de votre quotidien et de vos codétenues semblent a priori détaillées (pp.8, 9 et 11, *ibidem*), le caractère pour le moins répétitif de vos propos relatifs à votre quotidien, tant au niveau factuel et structurel qu'au niveau des termes employés, alors que vos déclarations se sont tenues après plus d'une heure d'écart durant laquelle différents sujets ont été abordés, ne reflète pas la spontanéité et le sentiment de vécu que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne ayant vécu 2 mois en détention (p.12, *ibidem*). En outre, vous n'apportez aucun élément concret et matériel permettant d'étayer les maltraitements physiques que vous dites avoir vécus durant les deux mois qu'aurait duré votre détention alléguée, que ce soit les strangulations ou les conditions de vie (pp. 8, 9 et 12, *ibidem*), et ce alors que vous affirmez vous être rendue deux fois à l'hôpital en Belgique pour vos douleurs au cou liées à ces strangulations, avoir reçu des médicaments et vous être entendue dire de revenir pour faire des radios si les douleurs persistaient (p.8, *ibidem*) ; ce que vous n'auriez jamais fait (p.9, *ibidem*). Or, dans la mesure où de telles conditions de vie durant deux mois (corvées quotidiennes, manque de nourriture et de sommeil, dormir à même le béton, strangulations, coups) (pp.8, 9, 11 et 12, *ibidem*) entraînent des séquelles physiques visibles certaines et où vous êtes arrivée en Belgique en mars 2013,

*soit un mois après votre évasion alléguée, il est peu probable que les médecins belges n'aient pas constatés ces séquelles dans un document médical (p.9, ibidem), d'autant plus que vous leur auriez expliqué avoir des douleurs au niveau du coccyx suite à des coups (ibidem). L'ensemble de ces éléments me permet d'émettre un doute sérieux quant à la réalité de votre détention.*

*Dans la mesure où des doutes sérieux peuvent être émis quant au motif de l'arrestation de votre père et à sa détention et à votre propre détention, des doutes sérieux peuvent être émis quant à votre arrestation.*

*Ce manque de crédibilité de vos arrestation et détention se trouve renforcé par les circonstances de votre évasion. Ainsi, votre évasion du poste de gendarmerie se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité (pp.9 et 13 des notes de votre audition du 27 mai 2013). En effet, qu'un militaire chargé de votre surveillance, aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est peu compréhensible. Le fait qu'une somme d'argent ait été versée n'énervé pas ce constat. D'autant plus que vous auriez été arrêtée pour permettre l'inculpation et la condamnation d'une personne impliquée dans un attentat contre le chef de l'Etat guinéen. En outre, le comportement de ce militaire après votre évasion est plus qu'incompréhensible au vu de la gravité de l'affaire dans laquelle vous vous seriez retrouvée et de sa position et de sa fonction le jour de votre évasion. En effet, que ce militaire prenne le risque de se rendre, seul ou avec deux autres soldats, où vous vous cachiez pour vous apporter à manger et des médicaments jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique – soit pendant un mois -, alors qu'il vous escortait lors d'un transfert programmé le jour de votre évasion (p.9, ibidem) et devait donc nécessairement avoir dû rendre des comptes à ses supérieurs ou ses collègues au vu de l'article 245 du code pénal guinéen qui stipule que « Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, [...] les Commandants en chef [...], soit de la Gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte [...] et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants », et risquait une peine plus élevée du fait de son aide pour vous (cfr. Article 246 du code pénal guinéen), est incohérent au vu de sa position privilégiée de suspect dans votre évasion. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations (ou reproches) pesant sur vous. Votre évasion ne peut donc être retenue comme crédible. Votre crainte y relative ne peut partant être considérée comme crédible et fondée.*

*Partant, l'on ne peut accorder foi à l'arrestation de votre mère le même jour que vous, pour les mêmes motifs que vous.*

*Enfin, dès lors que l'arrestation de votre père, vos arrestation et détention subséquentes et votre évasion ont été établies non crédibles à suffisance supra, la crainte que vous invoquez à l'égard du militaire qui vous aurait fait évader de prison n'est pas crédible non plus dans la mesure où elle découle des événements précédents. Les menaces de cet homme sont d'autant moins crédibles qu'il est aisément identifiable comme responsable ou mêlé à votre évasion par les autorités dans la mesure où votre évasion se serait déroulée lors d'un transfert que vos autorités auraient prévu et que ses hommes et lui étaient responsables de ce transfert (p.9, ibidem).*

*Le fait que vous ne déposiez aucun document pour étayer, ne fût-ce qu'un minimum, vos déclarations alors que vous avez eu des contacts avec votre oncle paternel (p.4, ibidem) depuis votre arrivée en Belgique, que vous prétendez avoir été torturée pendant deux mois un mois avant d'arriver sur le territoire belge, que vous soyez en Belgique depuis près de trois mois et que vous seriez impliquée dans un affaire concernant le chef de l'Etat guinéen accentue le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Quant aux problèmes que votre famille aurait rencontrés avec vos voisins malinkés en 2010 en raison de votre ethnie peule et de l'implication de votre père dans l'UFDG, ils sont à replacer dans le cadre de la période particulière des élections de 2010, qui est une période bien déterminée qui n'est plus d'actualité. De plus, ces problèmes se seraient manifestés uniquement à cette période-là, par des insultes, des jets de pierres et des chants, n'auraient duré que trois semaines et auraient pris fin suite à l'intervention des jeunes du quartier (pp.6 et 7, ibidem) ; ils ne revêtent partant pas un caractère de gravité et de systématisme tel qu'ils puissent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Vous ne mentionnez d'ailleurs aucun autre problème rencontré par votre famille après 2010 pour ces raisons après ceux-là, outre l'arrestation de votre père, la vôtre et celle de votre mère, qui ont été établies non crédibles supra. De*

*plus, soulignons que vous déclarez n'être ni membre ni sympathisant d'un quelconque parti politique (p.3, ibidem). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Partant, votre seule ethnie peule ne peut être considérée comme constitutive d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*En outre, dans la mesure où l'arrestation de votre père et le motif d'implication dans l'affaire de l'attaque de la résidence du président ont été établis non crédibles supra, l'autre motif allégué, à savoir son ethnie peule, ne peut pas davantage être tenu pour crédible.*

*La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires du 13 mai 2014, 2 octobre 2015 et 19 octobre 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. Dans sa note complémentaire du 2 octobre 2015, la partie requérante soutient qu'elle entretient une relation amoureuse avec D. B., que cette personne est de nationalité guinéenne et reconnue réfugiée en Belgique en raison de son lien avec l'UFDG et qu'ils ont eu un fils, D. T. A. Par sa note complémentaire du 19 octobre 2015, la partie requérante dépose un document attestant que D. T. A. a introduit une demande d'asile en Belgique. Le Conseil considère que ces différents éléments, s'ils s'avèrent exacts, pourraient avoir une incidence capitale sur la présente cause. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse ne peut communiquer aucune information utile. Le Conseil est dès lors d'avis qu'une instruction complémentaire s'impose pour déterminer notamment la réalité de l'union entre la requérante et D. B., la qualité de réfugié de ce dernier, les motifs pour lesquels il aurait obtenu ce statut et l'incidence éventuelle desdits motifs sur la demande de protection internationale introduite par la requérante.

3.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG13/11593) rendue le 20 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

|                |                                                    |
|----------------|----------------------------------------------------|
| M. C. ANTOINE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|----------------|----------------------------------------------------|

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé. |
|-----------------|------------------|

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

C. ANTOINE